

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

---

**Saisine n°2009-217**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 14 décembre 2009,  
par Mme Martine AURILLAC, députée de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 décembre 2009, par Mme Martine AURILLAC, députée de Paris, des conditions de l'interpellation de M. E.F., le 2 avril 2009, à Paris.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*Elle a entendu M. E.F., Mme A.M. en qualité de témoin, ainsi que les gardiens de la paix T.C., F.C. et B.L.*

**LES FAITS**

Le 2 avril 2009, vers 17h00, M. E.F. circulait à bicyclette sur le boulevard Saint-Germain, à Paris, lorsqu'il a vu deux scooters de police franchir un feu rouge devant lui. Indigné par ce comportement de la part de fonctionnaires de police, a-t-il déclaré à la Commission, il s'est porté à la hauteur de l'un d'eux et affirme avoir tapoté sur le coffre du scooter en interpellant son conducteur en ces termes : « Vous venez de griller un feu rouge ; la loi est la même pour tout le monde ». Selon lui, il a eu pour seule réponse, et sur un ton vif : « Avance connard ». M. E.F. ajoute qu'un troisième scooter est arrivé derrière lui et que son conducteur, un policier en tenue également, l'a attrapé par l'épaule, au risque de le faire chuter.

A partir de ce moment, les trois policiers ont cherché à le faire monter sur le trottoir et ont voulu le contrôler alors qu'il insistait auprès d'eux pour leur signifier qu'ils avaient commis une infraction, qu'ils devaient montrer le bon exemple et que ce n'est pas lui qui devait être contrôlé. M. E.F. déclare avoir alors pris peur en voyant les trois agents se rapprocher de lui de manière agressive, crainte aggravée par le fait que, selon ses dires, deux des trois agents, le gardien de la paix F.C. et son collègue D., qu'il a identifiés sur des photos prises avec son téléphone portable, sentaient fortement l'alcool ; il dit ensuite avoir composé le numéro de l'Inspection générale des services (IGS) pour dénoncer le comportement de ces policiers. Lorsqu'il leur a tendu son téléphone, ceux-ci ont refusé de le prendre, ce qu'il leur reproche et seraient devenus très colériques et, de manière soudaine, lui ont fait une clé de bras en l'informant de ce qu'il était interpellé pour rébellion et qu'il allait être conduit au poste.

M. E.F. se plaint, par ailleurs, de ce que sa chemise ait été déchirée par les policiers au cours de leur action.

Les policiers interpellateurs entendus par la Commission, les gardiens de la paix T.C. et F.C., indiquent pour leur part qu'ils étaient, avec un troisième collègue, M. D., en mission de régulation de la circulation en vue du passage boulevard Saint-Germain d'une haute personnalité et que, constatant que le flux des voitures était arrêté à un feu tricolore, ils se sont positionnés à ce feu, en le dépassant, afin, après s'être assurés qu'il n'y avait aucun piéton engagé sur la chaussée, de fluidifier la circulation.

Le gardien de la paix T.C. a déclaré à la Commission qu'il avait été déséquilibré par M. E.F. qui lui avait asséné un coup de poing dans le dos au niveau des omoplates puis avait frappé sur le coffre de son engin en vociférant : « Vous avez grillé un feu rouge, je vous arrête », mais qu'il avait néanmoins réussi à se maintenir sur son scooter tout en repoussant M. E.F. de son bras gauche pour le tenir à distance. Ce témoignage est confirmé en tous points par le gardien de la paix F.C. qui se tenait derrière eux et qui déclare en outre avoir vu M. E.F. appuyer sur ses pédales pour se porter à hauteur de son collègue. M. F.C. relate qu'il a répondu à M. E.F., lorsque celui-ci l'a accusé de l'avoir agressé, que c'était en fait son propre déséquilibre, après avoir été repoussé par M. T.C., qui l'avait amené au contact avec lui. Les deux policiers, qui démentent avoir tenu l'un ou l'autre des propos insultants à l'égard de M. E.F., expliquent, en outre, que comme ils se trouvaient à ce moment au milieu de la chaussée, ils l'ont expressément invité à monter sur le trottoir avec sa bicyclette mais que celui-ci n'y a consenti qu'après plusieurs injonctions.

Les fonctionnaires de police, rejoints par leur collègue D., lui ont ensuite demandé de présenter ses papiers d'identité ; M. E.F. a refusé tout en leur répétant à voix forte qu'il n'avait pas à être contrôlé et que c'était lui qui les avait arrêtés et non l'inverse. M. E.F. persistant dans son refus de présenter ses papiers, ils lui ont demandé de lever les bras afin qu'il puisse être procédé à une palpation de sécurité. Le gardien de la paix F.C. a déclaré à la Commission qu'il l'avait informé qu'il serait contraint d'utiliser la force strictement nécessaire s'il n'acceptait pas et a, dans la continuité, tenté de le maîtriser avec l'aide de son collègue D., le troisième policier, M. T.C., restant en retrait. M. E.F., après s'être débattu, a crié pour amener les badauds puis a couru vers une boutique, dont des employées ont assisté à une partie de la scène.

Le gardien de la paix F.C. déclare que l'attitude de M. E.F. les a conduits à l'interpeller et qu'il est parvenu, avec l'aide de son collègue D., à le menotter après lui avoir fait une clé de bras. Il était 17h35.

M. F.C. confirme qu'un bouton de chemise de M. E.F. a sauté pendant l'action, ajoutant que l'intéressé leur a dit à cette occasion : « C'est une chemise à 100 euros ; c'est pas vous qui pourriez vous en payer des comme ça ».

Les agents ont alors fait appel à des renforts pour prendre en charge M. E.F. « embarqué à la vue des gens comme un délinquant » et le conduire « gyrophare allumé et toutes sirènes hurlantes » relate-t-il, au siège de la brigade accident, dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement. Il a ensuite été présenté à un officier de police judiciaire (OPJ) qui lui a notifié son placement en garde à vue pour refus de se soumettre à un contrôle d'identité et rébellion, ainsi que les droits attachés à cette mesure. Après avoir fait l'objet d'une fouille de sécurité, au cours de laquelle il a pu conserver son caleçon, M. E.F. a récupéré ses effets, à l'exception des lacets, et été placé en cellule, où il a pu s'alimenter.

M. E.F. s'étant plaint, vers 21h00 précise-t-il, de douleurs à un bras, il a été transporté à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu. Le médecin qui l'a examiné à 21h35 a constaté une ecchymose à l'avant-bras droit avec douleur à la palpation, une éraflure au niveau de l'avant-bras gauche, une douleur à la palpation de l'épaule droite et à la mobilisation et a conclu à une incapacité totale de travail au sens pénal de 2 jours.

Auditionné sur les faits à 1h15 par un OPJ, qu'il décrit comme « antipathique », M. E.F. n'a pas cessé, durant le reste de la nuit, de crier au scandale, en demandant qu'on le libère. Plus précisément, lors de son audition par la Commission, il a déclaré qu'il n'arrêtait pas de dire aux policiers de faction qu'ils vivaient dans « une république bananière », qu'ils commettaient « un abus de pouvoir », qu'ils étaient « des ripoux » et qu'il aurait été insulté notamment par l'agent en charge des gardés à vue, le gardien de la paix B.L.

Ce dernier, entendu par la Commission, non seulement dément avoir proféré des insultes à l'égard de l'intéressé mais fait état de celles de M. E.F. à son encontre, ajoutant qu'il a d'ailleurs déposé plainte pour outrage ; cette plainte, jointe à la procédure diligentée du chef de rébellion et d'outrage, est toujours en cours de traitement.

Le 3 avril 2009, à 11h00, M. E.F. a de nouveau été entendu. A 12h20, il a été mis fin à sa garde à vue.

Un témoin extérieur des faits, Mme A.M., entendue par la Commission, a déclaré que M. E.F. avait été violemment plaqué contre la vitrine du magasin dans lequel elle travaillait par deux agents de police, puis fait l'objet d'une clé de bras avant d'être amené au sol, à genoux. Selon son témoignage, elle aurait, ainsi que les deux autres vendeuses du magasin présentes, fait remarquer aux policiers que leur intervention était excessive et un peu trop violente, mais ceux-ci n'auraient pas tenu compte de leurs propos et se seraient contentés de lui répondre qu'elle ne pouvait pas savoir de quoi il retournait puisqu'elle n'avait pas assisté au début de l'intervention. Mme A.M. confirme n'avoir pas connaissance de l'origine de l'altercation entre M. E.F. et les policiers à scooter, ajoutant qu'elle n'a entendu aucune insulte, que ce soit de la part des policiers ou de celle de M. E.F. Elle a également indiqué qu'elle avait été convoquée à l'IGS, à la suite d'une plainte déposée par M. E.F., avec l'une de ses collègues mais qu'elle seule avait accepté de témoigner ; cette plainte a été classée sans suite le 10 septembre 2009 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

## **AVIS**

### **Concernant le contrôle et l'interpellation :**

Compte tenu des circonstances et du comportement de M. E.F. à l'égard des policiers, qu'il reconnaît lui-même (remarques répétées sur le feu rouge non respecté, coup sur le scooter du policier, refus réitéré de se soumettre au contrôle d'identité), la Commission considère que le contrôle et l'interpellation du requérant étaient justifiés.

S'agissant de l'appel allégué à l'IGS, il ne peut être reproché aux policiers, alors dans l'exécution d'une action de police, de ne pas avoir répondu à la demande de M. E.F., qui leur tendait son téléphone portable, de parler à un hypothétique interlocuteur.

Quant à l'usage de la force employée pour procéder à l'interpellation, la Commission ne le retient pas excessif et relève au surplus que le témoignage de Mme A.M., selon lequel M. E.F. aurait été amené à terre, reste isolé, le requérant lui-même n'en faisant point état. Enfin, la détérioration de sa chemise ne peut être imputée à une volonté délibérée des policiers intervenants, M. E.F. s'étant débattu lors de son interpellation.

Sur les insultes qu'auraient proférées les policiers lors des premiers échanges avec M. E.F., les éléments contradictoires recueillis par la Commission ne lui permettent pas de se prononcer sur la réalité des propos tenus.

Par ailleurs, concernant le fait que, selon M. E.F., deux des trois policiers sentaient fortement l'alcool, la Commission, tout en prenant acte du témoignage de Mme A.M. aux termes duquel elle affirme que « l'un des policiers, qui s'était tenu en retrait, sentait l'alcool à plein nez, même à distance », ne peut donner suite à ces affirmations en raison, d'une part, de l'absence d'éléments de preuve concrets et, d'autre part, de l'impossibilité de les identifier car le témoin désigne le fonctionnaire de police qui se tenait en retrait comme étant M. F.C., alors qu'il s'agissait de M. T.C. mis hors de cause sur ce point par le requérant.

#### **Concernant le déroulement de la garde à vue :**

La Commission observe que les droits de M. E.F. lui ont bien été notifiés, que la fouille s'est effectuée dans des conditions respectueuses de la dignité humaine, qu'il a pu s'alimenter et qu'un examen médical a été pratiqué sans délai après qu'il s'est plaint de douleurs à un bras. Elle ne relève donc aucun manquement à la déontologie en l'espèce.

Il en est de même, en raison des témoignages contradictoires recueillis, en ce qui concerne les allégations d'insultes par des fonctionnaires de police durant la nuit passée en cellule.

#### **TRANSMISSIONS**

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

*Adopté le 15 novembre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*